

La CCT Catering s'applique-t-elle à une entreprise qui fournit des repas dans une crèche au Luxembourg ?

Réponse courte

La convention collective Restauration Collective (Catering) 2024-2027 s'applique à toute entreprise de **restauration collective concédée** préparant ou fournissant des repas dans une crèche au Luxembourg. Les crèches figurent **expressément** dans la liste des collectivités visées par l'article 1.1 de la CCT, aux côtés des entreprises, administrations, écoles, maisons relais, hôpitaux et maisons de soins.

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises du secteur, qu'elles soient **luxembourgeoises ou étrangères**, y compris les entreprises étrangères de restauration collective, dès lors qu'elles exercent leur activité sur le territoire du Grand-Duché. La CCT a été déclarée d'**obligation générale** par le RGD du 4 juin 2024, ce qui signifie que l'ensemble des employeurs du secteur sont tenus de la respecter, y compris ceux qui ne sont pas membres des organisations signataires.

Définition

La **restauration collective concédée** désigne l'activité consistant à préparer et/ou fournir des repas aux personnes travaillant ou vivant dans des collectivités, dans le cadre d'un contrat, d'un accord ou d'une adjudication. Les **crèches** sont explicitement visées par la CCT Catering comme faisant partie des collectivités couvertes, au même titre que les entreprises, administrations, écoles ou hôpitaux. Les apprentis sont toutefois exclus du champ d'application de la convention.

Questions fréquentes

Comment classer les salariés selon la CCT Catering ?

L'article 1.2 distingue quatre catégories : salariés polyvalents (plongeurs, agents de restauration), production (cuisiniers), service (serveurs) et encadrement/support (responsables, comptables, diététiciens). Le classement correct conditionne l'application des grilles de salaires et des conditions de travail conventionnelles.

La CCT Catering est-elle obligatoire pour toutes les entreprises du secteur ?

Oui. Le règlement grand-ducal du 4 juin 2024 (Mémorial A n° 243) a déclaré la CCT Catering 2024-2027 d'obligation générale. Tous les employeurs du secteur, adhérents ou non aux organisations signataires (FEDIL Catering, OGB-L, LCGB), doivent la respecter.

La CCT Catering s'applique-t-elle aux entreprises qui livrent des repas dans une crèche au Luxembourg ?

Oui. L'article 1.1 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 vise expressément les crèches parmi les collectivités couvertes, aux côtés des écoles, hôpitaux, administrations et entreprises. Toute entreprise de restauration collective concédée fournissant des repas en crèche au Luxembourg est concernée.

Qu'est-ce qu'une entreprise de restauration collective concédée ?

Il s'agit d'une entreprise qui prépare et/ou fournit des repas aux personnes travaillant ou vivant dans des collectivités, dans le cadre d'un contrat, d'un accord ou d'une adjudication. La CCT Catering 2024-2027 cible spécifiquement cette activité au Luxembourg.

Quelles collectivités sont visées par la CCT Restauration Collective au Luxembourg ?

La CCT vise les entreprises, administrations, écoles, crèches, maisons relais, universités, hôpitaux, maisons de soins ou de retraite et tout organisme public ou privé. La liste de l'article 1.1 est étendue et couvre toute collectivité ayant recours à un prestataire de restauration concédée.

Quelles sont les obligations de l'employeur lors de l'embauche selon la CCT Catering ?

L'employeur doit remettre une copie de la CCT au salarié à l'embauche (art. 2.3), inclure une clause correspondante dans le contrat, obtenir un certificat d'aptitude délivré par le service de santé au travail, et classer le salarié dans la bonne catégorie (polyvalent, production, service, encadrement).

Conditions d'exercice

Le champ d'application de la CCT Catering repose sur plusieurs critères cumulatifs liés à l'activité et au territoire.

Condition	Détail
Activité	Restauration collective concédée (préparation et/ou fourniture de repas)
Lieu d'exercice	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Collectivités visées	Entreprises, administrations, écoles, crèches, maisons relais, universités, hôpitaux, maisons de soins/retraite, tout organisme public ou privé
Type d'entreprise	Luxembourgeoise ou étrangère
Obligation générale	RGD du 4 juin 2024 (Mémorial A n° 243)

Modalités pratiques

L'application de la CCT entraîne des obligations concrètes pour l'employeur fournissant des repas en crèche.

Obligation	Détail
Remise de la CCT	Copie remise à chaque salarié lors de l'embauche (art. 2.3)
Clause contractuelle	Le contrat de travail doit prévoir la remise de la CCT
Principe de faveur	Application des dispositions les plus favorables entre CCT et accords internes
Catégories de salariés	Polyvalents, production, service, encadrement et support
Certificat d'aptitude	Obligatoire avant l'embauche, délivré par le service de santé au travail

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement que l'activité exercée relève bien de la restauration collective concédée au sens de la CCT, en particulier lorsque l'entreprise intervient dans plusieurs types de collectivités.

Appliquer les dispositions les plus favorables entre la CCT Catering et les éventuels accords d'entreprise existants, conformément au principe de faveur prévu par l'article 1.1.

Remettre une copie de la convention collective à chaque salarié dès son engagement et intégrer la clause correspondante dans le contrat de travail.

Classer chaque salarié dans la catégorie appropriée (polyvalent, production, service, encadrement/support) afin de garantir l'application correcte des grilles et conditions prévues.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1.1 CCT Catering 2024-2027	Champ d'application : entreprises de restauration collective concédée
Art. 1.2 CCT Catering 2024-2027	Catégories de salariés couvertes
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT
Art. <u>L.161-1</u> et s. du Code du travail	Conventions collectives de travail

La CCT Catering couvre explicitement les crèches dans la liste des collectivités visées. L'obligation générale garantit que toutes les entreprises du secteur, adhérentes ou non aux organisations signataires, doivent respecter ses dispositions. Les délégations du personnel peuvent négocier des avantages supplémentaires en interne.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.